

Décision : MRC06-00110

Numéro de référence : MD6-02536-0

Date de la décision : Le 22 juin 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Date d'audience: Le 21 juin 2006

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-532-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

Demandeur

KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE
656, rang St-Amable
Saint-Barnabé-Sud
(Québec)
J0H 1G0

Intimée

Tanguay, Monique
47, rue Principale
Saint-Basile-le-Grand
(Québec)
J3N 1M3

Intimée

Leblanc, Gerard
656 rang St-Amable
Saint-Barnabé-Sud
(Québec)
J0H 1G0

Intimé

Procureur de la Commission : M^e Luc Loiselle

Les intimés ont été convoqués par la Commission pour non-respect d'une

condition, conformément aux dispositions des articles 26 à 38 de la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (ci-après, « la Loi »).

Le 24 janvier 2005, la Commission rendait la décision QCRC05-00006 qui déclarait partiellement inapte KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE (KEMAK), lui attribuait une cote portant la « conditionnel » et imposait des mesures.

Dans un rapport daté du 3 avril 2006, le Service de l'inspection de la Commission relevait que l'intimée KEMAK n'avait respecté aucune des conditions imposées. D'où la convocation pour non-respect, datée du 1er mai 2006.

En audience le 21 juin 2006, les intimés sont absents et non représentés.

La Commission est représentée par un de ses procureurs (ci-après « le procureur »).

LES FAITS

Dans un premier temps, la Commission constate que les avis de convocation des intimés ont été dûment reçus à l'adresse du 656, rang St-Amable, St-Bernabé-Sud (Québec). Le procureur précise qu'il a tenté de joindre les intimés au numéro de téléphone dont dispose la Commission (450-792-3821) et ce, sans succès, le numéro n'étant plus en service.

Dans un deuxième temps, le procureur fait témoigner l'inspectrice du Service de l'inspection de la Commission qui a rédigé le rapport du 3 avril 2006. Dans le cadre de son enquête, l'inspectrice a tenté de communiquer avec les intimés en mars 2006, par téléphone: sans succès, le numéro n'étant plus en service. Elle a réussi à communiquer avec la conjointe d'un ancien chauffeur de l'intimée KEMAK, M Pierre DUMONT, président de la compagnie 9146-3059 QUÉBEC INC. - cette compagnie est mentionnée dans la décision de janvier 2005: selon ses dires, cette compagnie aurait été enregistrée frauduleusement sous le nom de DUMONT par l'intimé LEBLANC, son ancien employeur qui lui devrait encore du salaire. Cette compagnie a aussi été inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) et l'on note (voir pièce CTQ-1) que si l'adresse de la compagnie est celle de M Dumont, l'adresse de correspondance est celle des intimés - ce ne serait pas M Dumont qui aurait fait la demande d'inscription.

L'inspectrice a aussi déposé la pièce CTQ-3 (Canadian Online Directory

Services) qui montre qu'au 656, rang Saint-Amable sont inscrits MAC TRANSPORT, LEBLANC Gérard et LUSSIER D.; MAC TRANSPORT n'est inscrit ni au CIDREQ ni au RPEVL.

Enfin, l'inspectrice a déposé la pièce CTQ-2, démontrant que KEMAK a des amendes échues non payées pour un total de 907 \$.

Le procureur mentionne une lettre reçue à la Commission le 7 juin 2006 et datée du 5. Cette lettre est signée par Monique TANGUAY, la présidente de KEMAK. Cette dernière donne suite à l'avis de convocation et informe la Commission que KEMAK a cessé ses activités depuis mars 2005. Les plaques des véhicules n'ont pas été renouvelées. La compagnie existe toujours, mais n'est plus active dans le transport. M Gérard LEBLANC « qui s'occupait de ladite compagnie » travaillerait comme chauffeur pour un autre employeur.

ANALYSE ET DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi). Elle doit aussi attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'un PEVL ne respecte pas une condition imposée par la Commission; elle peut aussi appliquer cette cote à tout associé ou administrateur qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

La Commission constate que l'intimée n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ». Ces mesures avaient pour but de corriger des déficiences en matière de gestion et de sécurité d'une entreprise de transport en regard de la Loi.

L'intimée n'a pas démontré qu'elle avait pris d'autres mesures qui ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des mesures.

L'article 27 de la Loi dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne :

- ffi Qui met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- ffi Qui met en danger la sécurité des usagers de ces chemins ou compromet leur intégrité en dérogeant de façon répétée à une disposition d'une loi pertinente;
- ffi **Qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation;**
- ffi Dont un associé ou un de ses administrateurs, dont l'influence est déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- ffi Qui est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

De plus, considérant les amendes impayées, KEMAK n'est plus conforme pour mettre en circulation tout véhicule lourd; ce droit doit être suspendu.

Considérant le non-respect des conditions imposées en 2005 par la Commission, il y a lieu d'appliquer l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*, modifier la cote de sécurité de « conditionnel » à « insatisfaisant » de l'intimée KEMAK et de lui interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd

Les informations détenues au dossier, dont la décision du 24 janvier 2005, ou révélées en audience, permettent de considérer l'intimée Monique TANGUAY, parce que présidente, administratrice et actionnaire principal de KEMAK, comme une personne ayant une influence déterminante dans l'entreprise. En ce qui concerne M LEBLANC, il appert de la décision QCRC05-00006 du 24 janvier 2005 qu'il est le véritable propriétaire; il a représenté KEMAK, lors de l'audience du 13 janvier 2005 en se présentant comme propriétaire et « il déclare que c'est lui qui gère, contrôle et prend les décisions dans l'entreprise », ce que paraît confirmer la lettre de Mme TANGUAY du 5 juin qui dit que M LEBLANC « s'occupait de la compagnie ». M LEBLANC doit être considéré comme associé, même si son nom n'apparaît pas comme actionnaire ou administrateur de KEMAK. Il paraît être une personne dont l'influence est déterminante - c'est à lui d'ailleurs qu'on imposait de la formation en gestion et en sécurité. Il y a lieu de les inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, de leur appliquer la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à KEMAK et de leur interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission

1. REMPLACE la cote de sécurité de KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE, portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
2. INTERDIT à KEMAK TRANSPORT 2002 LTÉE, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.
3. INSCRIT Mme Monique TANGUAY et M Gérard LEBLANC au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
4. INTERDIT à Monique TANGUAY et Gérard LEBLANC de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Gilles Bonin, avocat
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision